Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2026_068

Objet : Avis de participation par voie électronique relatif à la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Albigeois

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 et R.153-8,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19 et R 123-46-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois, mis à jour par arrêtés communautaires en date du 02 octobre 2020, du 24 août 2021, du 01 février 2022, du 18 avril 2023 et du 08 décembre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 portant approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 portant approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2022 portant approbation de la modification de droit commun n°3 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2024 portant approbation de la modification de droit commun n°4 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2025 portant approbation de la modification simplifiée n°3 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 08 avril 2025 portant sur la définition des objectifs et des modalités de concertation préalable aux projets de modifications du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2025 portant sur le bilan de la concertation préalable aux projets de modifications du PLUi,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2026 portant sur la participation du public par voie électronique pour la modification n°6 du PLUi,

Vu l'arrêté de madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois n°ARR2026_053 du 3 août 2026 prescrivant la modification n°6 du PLUi,

Vu la saisine de l'autorité environnementale pour avis en date du 6 août 2026 sur le projet de modification n°6 du PLUi,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de projet de modification n°6 du PLUi soumis à la participation par voie électronique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à la participation par voie électronique le projet de modification n°6 du PLUi, couvrant les seize communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification n°6 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale complémentaire, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le dossier,

Considérant ainsi que la durée de la participation par voie électronique ne peut être inférieure à trente jours, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la participation par voie électronique

Il est organisé, pour une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 16 novembre 2026 à 9h00, au jeudi 17 décembre 2026 jusqu'à 12h00, une participation par voie électronique portant sur le projet de modification n°6 du PLUi du Grand Albigeois dont les évolutions envisagées, qui sont précisées par l'arrêté communautaire n°ARR2026_053 du 3 août 2026 susvisé, visent à :

- Ouvrir à l'urbanisation, totalement ou partiellement, une zone à urbaniser fermée sur les communes d'Arthès, de Cunac, de Lescure-d'Albigeois, de Marssac-sur-Tarn et de Terssac, soit un total de 5 ouvertures à l'urbanisation ;
- Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur chacune de ces 5 zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Faire évoluer le règlement graphique afin de proposer des mesures de réduction de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles ou naturels pour limiter l'impact négatif potentiel des ouvertures à l'urbanisation ;
- Faire évoluer les dispositions réglementaires relatives aux secteurs de mixité sociale impactés par les ouvertures à l'urbanisation ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

- Faire évoluer le zonage ou l'étiquette de certaines zones afin d'adapter le règlement graphique aux évolutions de projets, notamment l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs ;
- Faire évoluer les orientations écrites et graphiques de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Créer un Secteur de Taille et d'Emprise de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;
- Créer une servitude consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques d'une voie à aménager ;
- Faire évoluer les dispositions communes relatives aux aménagements de voirie dédiée aux mobilités douces et actives ;
- Identifier un bâti de caractère à protéger au titre des Éléments Bâtis Protégés (EBP).

Article 2 : Maître d'ouvrage, autorité compétente et personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la communauté d'agglomération de l'Albigeois, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège administratif se situe 16 rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI.
Des informations peuvent être demandées auprès du responsable du projet : Communauté d'agglomération de l'Albigeois – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Stratégie Territoriale – Service Planification Territoriale – 47 bis rue Charcot 81000 Albi (05 63 76 06 06 – plui@grand-albigeois.fr).

Article 3 : Composition du dossier de participation par voie électronique

Le dossier de participation par voie électronique est constitué des éléments suivants :
- Les pièces administratives liées à la procédure de modification n°6 du PLUi ;
- La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois portant sur le bilan de la concertation préalable au projet de modification de droit commun du PLUi et ses annexes ;
- le rapport portant sur l'évaluation environnementale complémentaire du PLUi et son résumé non-technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de modification n°6 du PLUi ;
- la notice de présentation du projet de modification n°6 du PLUi ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les communes membres de l'Agglomération.

Le dossier de participation par voie électronique est consultable selon les modalités définies à l'article 6 ci-après.

Article 4 : Siège de la participation par voie électronique

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Le siège de la participation par voie électronique est établi à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération de l'Albigeois – Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Stratégie Territoriale – Service Planification Territoriale – Bâtiment B – RDC droite – 47 bis rue Charcot 81000 Albi.

Article 5 : Durée de la consultation du public

La participation par voie électronique portant sur le projet de modification n°6 du PLUi est organisée pour une durée de trente-deux jours consécutifs, du lundi 16 novembre 2026 à 9h00, au jeudi 17 décembre 2026 jusqu'à 12h00.

La participation par voie électronique peut également être suspendue ou complétée dans les conditions définies aux articles L.123-19, R 123-46-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Consultation du dossier de participation par voie électronique

Le dossier de participation par voie électronique est accessible et téléchargeable sur le site internet : https://www.registre-dematerialise.fr/7662/ pendant toute la durée de la participation par voie électronique, 7/7 jours et 24/24 heures.
Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la participation par voie électronique aux jours et heures d'ouvertures au public.

Un accès au dossier de participation par voie électronique en version papier, et tel que défini à l'article 3, est disponible au siège de la participation par voie électronique , en mairie de Marssac-sur-Tarn, en mairie d'Arthès, en mairie de Lescure-d'Albigeois, en mairie de Cunac et en mairie de Terssac.

Avant l'ouverture de la participation par voie électronique et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de la participation par voie électronique auprès de madame la présidente de l'Agglomération.

Article 7 : Modalités du recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de la participation par voie électronique, le public peut formuler ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7662/ pendant toute la durée de la participation par voie électronique, 7/7 jours et 24/24 heures.
L'accès à cette adresse est également disponible depuis un poste informatique mis à disposition au siège de la participation par voie électronique .

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

- Sur les registres de participation papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de la participation par voie électronique par madame la présidente ou son représentant et mis à la disposition du public au siège de la participation par voie électronique, et en mairie de Marssac-sur-Tarn, Arthès, Cunac, Lescure d'Albigeois et Terssac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Par voie postale en adressant le courrier à :

Madame la Présidente
Participation par voie électronique relative à la modification n°6 du PLUi du Grand Albigeois
Communauté d'agglomération de l'Albigeois
Service Planification Territoriale – Pôle Charcot
CS 70304
81024 ALBI CEDEX 9

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront jointes au registre physique et consultables au siège de la participation par voie électronique.

À la clôture de la participation par voie électronique, les registres physiques et numériques seront clos automatiquement et ne pourront plus recevoir d'observations.
Les observations et propositions du public, reçues par courrier après la clôture de la participation par voie électronique, ou exprimées hors des modalités arrêtées ne seront pas prises en compte.

Article 8 : Publicité de la participation par voie électronique

Un avis au public portant sur l'ouverture de la participation par voie électronique et ses modalités d'organisation sera publié quinze jours au moins avant le début de la participation par voie électronique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Tarn.
Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, et durant toute la durée de cette dernière, à minima sur le site internet de l'Agglomération www.grand-albigeois.fr et sur https://www.registre-dematerialise.fr/7662/.
Il sera également affiché quinze jours au moins avant le début de la participation par voie électronique, et durant toute la durée de cette dernière, au siège de la participation par voie électronique et en mairie des seize communes membres de l'Agglomération.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à la participation par voie électronique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de la participation par voie électronique pour la deuxième insertion.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 9 : Clôture de la participation par voie électronique

À l'expiration du délai de la participation par voie électronique défini à l'article 5, les registres de participation par voie électronique, et les documents qui y sont annexés, sont transmis sans délai à la collectivité et clos par madame la Présidente.

La communauté d'agglomération établit un rapport circonstancié relatant le déroulement de la participation par voie électronique et examinant l'ensemble des observations et propositions recueillies. Elle consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet de modification n°6 du PLUi. Ce rapport sera joint à la délibération qui sera soumise au conseil communautaire. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée au préfet du Tarn.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de la collectivité à l'issue de la participation par voie électronique

Madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adresse ensuite une copie du rapport et des conclusions motivées aux maires des seize communes membres de l'Agglomération pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la participation par voie électronique.

Le public pourra également consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet de la communauté d'agglomération de l'Albigeois : www.grand-albigeois.fr, ou à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7662/, et directement à la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Stratégie Territoriale de la communauté d'agglomération de l'Albigeois – Service Planification Territoriale – Bâtiment B – RDC droite – 47 bis rue Charcot 81000 Albi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de la participation par voie électronique.

Article 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de la participation par voie électronique

À l'issue de la participation par voie électronique, le projet de modification n°6 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des communes joints au dossier, des observations et propositions du public, sera approuvé par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document en tenant lieu.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Chaîne d'intégrité du document : B5 0C EF D9 77 13 7E 60 E6 C5 C8 28 8B 39 E1 9A
Publié le : 26/10/2026
Par : GUIRAUD-CHAUMEIL Stéphanie
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207323

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 081-248100737-20261026-ARR2026_068-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 12 : Publicité du présent arrêté

Madame la présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, 16 rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI, et dans les mairies des seize communes membres de l'Agglomération, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la participation par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera applicable après accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 8.

Albi, le 26 octobre 2026

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr